

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-402

Mis en ligne le 31 aout 2026

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

OBJET : SPECTACLE OCTOPUS DE LA SCENE NATIONALE DE CAVAILLON

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L. 2213-6,
- VU** Le code de la route,
- VU** Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2026/04-29-01 du 30 avril 2026 portant réglementation des débits de boissons dans le département de Vaucluse,
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU** L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les emplacements situés derrière le bâtiment de la Poste et sur la droite et la gauche du square des Maréchaux afin de faciliter le déroulement du spectacle Octopus dans le cadre des soirées nomades de la scène nationale de Cavaillon, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation dudit spectacle, il y a lieu de modifier temporairement le plan de circulation communal sur le square des Maréchaux à partir de son intersection avec l'avenue des Quatre Otages dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'eu égard à la nature et aux conditions de l'évènement organisé par la commune de L'Isle sur la Sorgue, il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 7 septembre 2026 de 8h00 à 21h00 les emplacements de stationnement situés derrière le bâtiment de la Poste, ainsi que les emplacements situés à droite et à gauche du square des Maréchaux jusqu'aux toilettes publiques sont réservés pour l'organisation du spectacle Octopus.

En conséquence, le stationnement est interdit sur ces emplacements le lundi 7 septembre 2026 de 8h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette manifestation, le plan de circulation communal est modifié le lundi 7 septembre 2026, comme suit :

- de 18h30 à 20h30, la circulation est interdite sur le square des Maréchaux à partir de son intersection avec l'avenue des Quatre Otages,
- de 18h30 à 20h30 la sortie des véhicules stationnés en bord de Sorgue s'effectuera par l'impasse du Logis Vieux en direction de l'avenue des Quatre Otages.

ARTICLE 3 : La commune de L'Isle-sur-la-Sorgue est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le lundi 7 septembre 2026 de 20h00 à 21h00 sur le parking square des Maréchaux à L'Isle-sur-la Sorgue, sous la responsabilité de Monsieur Jean Coll.

ARTICLE 4 : A cette occasion, il peut être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5 : La réglementation concernant les débits de boissons doit être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : La commune de L'Isle-sur-la-Sorgue est responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 27 août 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.